

Communes forestières
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Qu'est-ce qu'un Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) ?

Avril 2013



Introduction

Jusqu'en 2002, le règlement CEE n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts contre les incendies dans la Communauté Européenne prescrivait, pour les zones classées à haut risque et à moyen risque, l'établissement de plans de protection des forêts contre les incendies à transmettre à la Commission Européenne. Ces documents, inspirés pour la zone méditerranéenne des documents de planification existants, avaient été établis pour les régions ou les départements concernés, et avaient permis aux opérations éligibles visant à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt ainsi que les superficies brûlées, de bénéficier pour leur réalisation du concours financier de l'Union Européenne.

Aujourd'hui, pour continuer à être éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union Européenne, notamment dans le cadre du plan de développement rural hexagonal, les opérations d'investissements forestiers ou les actions forestières à caractère de protection de la forêt contre l'incendie doivent continuer à s'inscrire dans le cadre d'un Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI).

Les PPFCI, désormais prévus par l'article L 133-2 du Code Forestier, se situent donc dans la continuité des plans initialement prescrits par l'Union Européenne et sont appelés à s'y substituer en visant des objectifs plus larges et mieux intégrés.

Objectifs

Les plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) ont pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences (article L 133-2 du Code Forestier).

A travers les PPFCI, il s'agit de construire, sur des bases législatives et réglementaires clairement établies, de véritables cadres d'évaluation, d'identification des actions et de planification de la politique de gestion du risque d'incendie de forêt, aux échelles spatiales et temporelles les plus appropriées, qui doivent nécessairement s'inscrire dans un aménagement global du territoire intégrant la forêt, mais aussi les zones urbaines, agricoles et naturelles.

Les PPFCI doivent permettre, au final, la mise en cohérence les différentes politiques qui concourent à la protection des personnes et des biens, ainsi que des milieux naturels et des espèces remarquables, que ce soit par la prévention, la lutte, l'aménagement du territoire, et de mettre en place une démarche de projets visant à structurer la mobilisation des différentes sources de financement possibles.

Elaboration et validité des PPFCI

Les plans de protection des forêts contre les incendies sont établis sous l'autorité du préfet responsable à l'échelle départementale ou, le cas échéant, à l'échelle interdépartementale, et sont arrêtés pour une période de 10 ans au maximum. Ils peuvent cependant être révisés avant la fin de leur période de validité, pour des raisons de forces majeures uniquement.

Le choix de la mise en chantier d'un plan interdépartemental ou de plusieurs plans départementaux résulte d'une concertation entre le préfet de zone, les préfets de régions et les préfets des départements concernés.

Si l'option d'un plan interdépartemental est retenue, le plan est élaboré par le préfet de région, en concertation avec les préfets des départements concernés. Il peut confier la direction du projet au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et doit associer les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours (DDSiS) concernés.

Si l'option de plans départementaux est retenue, chaque plan est élaboré par le préfet de département. Il peut confier la direction du projet au directeur départemental des territoires, et doit associer le DDSiS concerné.

Le projet de plan est soumis pour avis à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), puis simultanément aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements, ainsi qu'à la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF).

Les PPFCI doivent être élaborés pour chacun des 32 départements des régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charente, Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour l'Ardèche et la Drôme (article L 133-2 du Code Forestier).

L'Etat est le maître d'ouvrage des PPFCI.

Un décret a imposé que les plans de protection des forêts contre les incendies soient arrêtés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2007.

Contenu des PPFCI

L'analyse et la différenciation du risque (suivant l'intensité de l'aléa subi et induit, et suivant les enjeux) se situent au centre de la problématique traitée par les PPFCI. En effet, l'orientation donnée à ces plans repose sur l'expertise du risque, qui doit être territorialement quantifié. Sont alors fixés clairement, à l'échelle d'un même bassin de risque, les objectifs à atteindre et les moyens juridiques et techniques susceptibles d'y concourir, à savoir :

- le traitement prioritaire des facteurs aggravants du risque ;
- la sélection d'outils de prévention et de lutte adaptés aux enjeux à défendre.

Pour cela, les PPFCI se composent :

- d'un **rapport de présentation**, état des lieux de la situation relative à la prévention, la surveillance et la lutte :
 - un diagnostic de situation par massif forestier, comprenant :
 - l'évaluation de la stratégie mise en œuvre en matière de prévention et de surveillance et de sa cohérence avec la stratégie mise en œuvre dans le domaine de la lutte contre les incendies ;
 - la description et l'évaluation du dispositif de prévention et de surveillance ainsi que des moyens de lutte disponibles, ainsi que l'évaluation de leur cohérence ;
 - la description et l'analyse des méthodes et des techniques employées ;
 - un bilan descriptif des incendies intervenus les 7 dernières années, et l'analyse de leurs principales causes.

- d'un **document d'orientation** : plan d'action décliné par massifs forestiers, pour des objectifs ciblés :
 - objectifs prioritaires d'élimination ou de diminution des causes principales de feux ;
 - objectifs prioritaires d'amélioration des systèmes de prévention, de surveillance et de lutte ;
 - description des actions envisagées pour atteindre ces objectifs ;
 - description de la nature des opérations de débroussaillage déterminées en application de l'article L 131-11 du nouveau Code Forestier ;
 - largeurs de débroussaillage en application des articles L 134-10, L 134-11 et L 134-12 du Code Forestier ;
 - identification des territoires à doter en priorité d'un PPR ;
 - structures ou organismes associés à la mise en œuvre des actions, et modalités de leur coordination ;
 - critères ou indicateurs nécessaires au suivi de la mise en œuvre du plan et à son évaluation ;

- de **documents graphiques** :
 - cartes, par massifs forestiers, du risque d'incendie de forêt pour les territoires qui y sont exposés et ceux qui le génèrent ;
 - cartes des aménagements et des équipements préventifs existants, de ceux dont la création ou la modification est programmée et de ceux susceptibles d'être créés ;
 - cartes des zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois et forêts ;
 - carte des territoires à doter en priorité d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Cadre juridique

1. Modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de révision des PPFCI

Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de révision des PPFCI sont définies par :

- **la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004** : elle précise les principes directeurs d'élaboration ainsi que le contenu du plan de protection des forêts contre

l'incendie. Elle attire l'attention sur l'ensemble des coordinations nécessaires à l'élaboration de ces plans ;

- **l'article L 133-2 du Code Forestier** : il prévoit les PPFCl, et offre la possibilité d'opter entre la rédaction de plans interdépartementaux ou de plans départementaux. Il précise que le projet de plan doit être soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements (avis réputé favorable s'il n'est pas donné sous 2 mois). Il définit également l'objectif des PPFCl, à savoir la réduction du nombre de feux et des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences ;

- **l'article R133-1 du Code Forestier** : il permet d'élaborer des plans interdépartementaux, sous l'autorité du préfet de Région, en accord avec les préfets des départements concernés ;

- **l'article R 133-2 du Code Forestier** : il prévoit que les PPFCl comprennent un rapport de présentation et un document d'orientation assorti de documents graphiques. Il précise que les PPFCl doivent prendre en compte les zones agricoles protégées au titre de l'article L 122-2 du Code Rural ;

- **l'article R 133-3 du Code Forestier** : il prévoit un rapport de présentation, état des lieux de la situation relative à la prévention, la surveillance et la lutte considérées dans leur ensemble, à faire figurer dans tous les PPFCl ;

- **l'article R 133-4 du Code Forestier** : il prévoit un document d'orientation, plan d'action par massif pour des objectifs ciblés (= partie opérationnelle des PPFCl), à faire figurer dans tous les PPFCl, dont il fixe le contenu ;

- **l'article R 133-5 du Code Forestier** : il prévoit des documents graphiques, dont il fixe le contenu, pour illustrer et compléter le rapport de présentation et le document d'orientation, à faire figurer dans tous les PPFCl ;

- **l'article R 133-6 du Code Forestier** : il précise que le préfet en charge de l'élaboration d'un PPFCl doit associer le ou les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés, pour ce qui relève de leurs attributions ;

- **l'article R 133-7 du Code Forestier** : il précise que le projet de PPFCl est soumis pour avis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (ou, dans le cas d'un plan interdépartemental, aux commissions de chacun des départements intéressés) ;

- **l'article R 133-8 du Code Forestier** : il précise que le projet de PPFCl est soumis pour avis aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements ;

- **l'article R 133-9 du Code Forestier** : il précise que le projet de PPFCl est également soumis pour avis à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;

- **l'article R 133-10 du Code Forestier** : il fixe la durée maximale de validité des PPFCl à 10 ans et autorise la prorogation pour 3 ans au maximum des PPFCl approuvés en application de l'art. L 321-6, dans sa rédaction antérieure au 01/07/13 (les PPFCl étaient alors approuvés pour 7 ans). Il précise aussi les procédures de publication, d'affichage de l'arrêté du plan ainsi que de l'information du public en préfecture et sur internet ;

- **l'article R 133-11 du Code Forestier** : il autorise la révision des PPFCl avant la fin de leur validité. Il porte également sur la révision de chaque PPFCl et l'évaluation du plan précédemment en vigueur ;

- **la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt** : elle modifie et élargit le champ d'application de l'article L 321-6 de l'ancien Code Forestier (aujourd'hui recodifié sous les n° L 113-1 et L 133-2), jusqu'alors mis en œuvre dans les seuls départements méditerranéens. Les mesures de prévention renforcées découlant de cet article sont désormais applicables au Sud-Ouest de la France, dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes ;

- **le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie** : modifie l'ancien Code Forestier (articles R-321-15 à R 321-25), précise les objectifs, le contenu ainsi que les modes d'élaboration et de révision du plan. Article 7 de ce décret : prévoit que l'ensemble des plans de protection des forêts contre l'incendie doit être arrêté pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2003 (échéance prolongée au 31 décembre 2004 par un décret modificatif) ;

- **le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif au pouvoir des préfets de zone** : permet que l'élaboration du PPFCl donne lieu au préalable, et à l'initiative du préfet de zone, à une concertation entre celui-ci et les préfets des régions et des départements concernés, afin de choisir entre la mise en chantier de plans régionaux ou départementaux ;

- **le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du Code Forestier** : son article 15 remplace l'article 7 du décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier. Il repousse la date butoir d'arrêt des plans de protection des forêts contre les incendies du 01/01/04 au 01/01/07 ;

- **l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier** : elle recodifie certains articles et introduit de nouvelles dispositions relatives à la DFCI. Concernant les PPFCl, avec l'article L 133-2, elle autorise désormais l'élaboration de PPFCl interdépartementaux et non plus régionaux. Elle permet également de définir des priorités par territoire constitué de massifs ou de parties de massifs forestiers ;

- **le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier** : il recodifie certains articles et introduit de nouvelles dispositions relatives à la DFCI. Les PPFCl sont désormais traités dans les articles R 133-1 à R 133-11. Parmi les principaux changements, on note la possibilité d'élaborer des PPFCl interdépartementaux et non plus régionaux (art. R 133-1) et l'allongement de la durée de validité des PPFCl, qui passe de 7 à 10 ans au maximum (art. R 133-11).

2. Interaction entre les PPFCl et les autres documents de planification

Les PPFCl doivent prendre en compte l'évolution du cadre juridique de l'action publique, lequel, dans le domaine de la prévention des incendies de forêt ne repose pas exclusivement sur les dispositions du Code Forestier mais aussi :

- sur le Code Général des Collectivités Territoriales au travers des **SDACR** (Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques), qui organisent les services d'incendie et de secours ;

- sur le Code de l'Environnement, au travers des **PPR** (Plans de Prévention des Risques) ;

- sur le Code de l'Urbanisme, au travers des **SCOT** (Schémas de Cohérence Territoriale), des **PLU** (Plans Locaux d'Urbanisme), et des **cartes communales**.

Ils doivent également tenir compte des **Orientations forestières régionales (ORF)**, du **document de gestion de l'espace agricole et forestier**, lorsqu'il existe, des **documents**

d'objectif Natura 2000 (DOCOB), et de tous les **documents institutionnels de cadrage relatifs à l'aménagement du territoire et à l'information préventive du public** (dossier départemental des risques majeurs (DDRM), directives territoriales d'aménagement (DTA), schémas de cohérence territoriale (SCOT), projets d'intérêt général (PIG), chartes des PNR, etc.) **ainsi que ceux relatifs à l'organisation des moyens de secours** (règlement opérationnel départemental (ROD) et plans de secours spécialisés (PSS)).

La mise à l'étude des plans de protection peut néanmoins conduire, en fonction des objectifs retenus, à certaines adaptations ultérieures des autres documents cadres, et en particulier des SDACR.

3. L'inscription dans un PPFCl, une condition à l'attribution d'aides

Plusieurs textes confirment que l'éligibilité des opérations de DFCI aux crédits de l'Etat et de l'Union Européenne repose sur leur inscription dans un PPFCl :

- **la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5064 du 31 octobre 2007** relative aux conditions de financement, par des aides publiques (Programme 149 du budget de l'Etat), de projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs à la défense des forêts contre les incendies ;

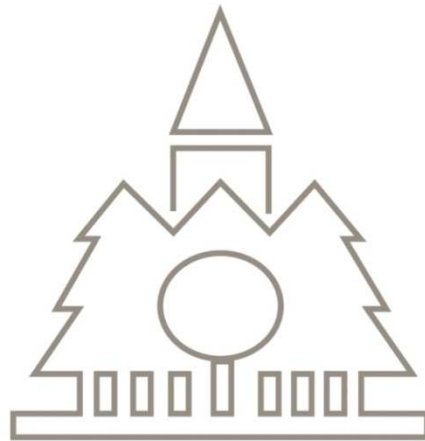
- **l'arrêté préfectoral n° 2008-171 du 16 juillet 2008 de la Préfecture de Région PACA** relatif au financement des investissements de DFCI dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) ;

- **la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 2 juillet 2007**, qui définit les conditions de la coordination de la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et plus particulièrement celles de la mise en œuvre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM), crédits du ministère chargé de l'agriculture programmés par le préfet de la zone de défense Sud.

Sources :

- Textes réglementaires et législatifs (www.legifrance.gouv.fr), principalement la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 et le nouveau Code Forestier.

- Rigolot E. Du plan départemental à la coupure de combustible. Guide méthodologique et pratique. Réseau Coupures de combustible – éd. De la Cardère, Morières, 2002, 48 p.



Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pavillon du Roy René, Valabre CD 7, 13120 Gardanne
Tél. 04 42 65 43 93 / Fax 04 42 51 03 88, paca@communesforestieres.org

www.ofme.org

